



Ordonnance sur l'élevage (OE)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 31 octobre 2012 sur l'élevage² est modifiée comme suit:

Art. 23c, al. 1, 3 et 4

¹ Le montant maximum de 4 750 000 francs est versé par année pour la préservation des races suisses des espèces bovine, équine, porcine, ovine et caprine dont le statut est «critique» ou «menacé».

³ Les contributions pour la préservation des races suisses dont le statut est «menacé» sont les suivantes:

- | | | |
|----|--|---------------|
| a. | pour les animaux de l'espèce bovine: | |
| 1. | par mâle | 282 francs |
| 2. | par femelle | 235 francs |
| b. | pour les animaux de l'espèce porcine: | |
| 1. | par mâle | 117.50 francs |
| 2. | par femelle | 129.30 francs |
| c. | pour les animaux de l'espèce ovine: | |
| 1. | par mâle | 79.90 francs |
| 2. | par femelle – prélèvement d'échantillons de lait conformément à l'art. 19, al. 2, let. b, ch. 1 | 58.80 francs |
| 3. | par femelle – pas de prélèvement d'échantillons de lait conformément à l'art. 19, al. 2, let. b, ch. 1 | 40 francs |

² RS 916.310

- d. pour les animaux de l'espèce caprine:
1. par mâle 79.90 francs
 2. par femelle – prélèvement d'échantillons de lait conformément à l'art. 19, al. 2, let. b, ch. 1 47 francs
 3. par femelle – pas de prélèvement d'échantillons de lait conformément à l'art. 19, al. 2, let. b, ch. 1 40 francs

⁴ Si le montant maximum de 4 750 000 francs ne suffit pas, les contributions visées aux al. 2 et 3 sont réduites du même pourcentage pour toutes les espèces.

Art. 23d, al. 4

⁴ Les contributions ne sont octroyées que si le nombre des animaux femelles inscrits au *herd-book* ne dépasse pas 10 000 animaux dans le cas des races dont le statut est «critique» et 7500 animaux dans le cas des races dont le statut est «menacé»; seuls les animaux femelles inscrits au *herd-book* qui remplissent les conditions suivantes sont pris en compte:

- a. leurs parents et grands-parents sont inscrits ou mentionnés dans un *herd-book* de la même race;
- b. ils présentent un pourcentage de sang de 87,5 % ou plus de la race correspondante;
- c. les animaux inscrits au *herd-book* des espèces bovine, équine et porcine comptent au moins une naissance inscrite au *herd-book*;
- d. les animaux inscrits au *herd-book* des espèces ovine et caprine sont âgés d'au moins six mois.

II

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain
Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr